

Date du document : 21/09/2023

AVIS

CD-23i21-CWape-0939

**AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU TRANSPORT
DE DIOXYDE DE CARBONE PAR CANALISATIONS,
ADOPTÉ EN 1^{re} LECTURE LE 29 JUIN 2023**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	AVIS.....	3
2.1.	<i>Considérations générales</i>	3
2.1.1.	Conséquences de l’octroi d’une nouvelle mission de régulation à la CWaPE	3
2.1.2.	Cohérence dans l’emploi des termes définis.....	4
2.1.3.	Définition et régime applicable aux ramifications locales	4
2.1.4.	Régime applicable aux terminaux de liquéfaction.....	5
2.1.5.	Notion d’utilisateur du réseau CO ₂	5
2.2.	<i>Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l’avant-projet</i>	5
2.2.1.	Article 2, 1 ^o	5
2.2.2.	Article 2, 3 ^o	6
2.2.3.	Article 2, 4 ^o	6
2.2.4.	Article 2, 10 ^o	6
2.2.5.	Article 3	6
2.2.6.	Article 4, § 1 ^{er}	7
2.2.7.	Article 4, § 2.....	7
2.2.8.	Article 5, § 1 ^{er}	8
2.2.9.	Article 5, § 2.....	9
2.2.10.	Article 5, § 3.....	9
2.2.11.	Article 6	10
2.2.12.	Article 7	10
2.2.13.	Article 8	11
2.2.14.	Article 9	11
2.2.15.	Article 10	11
2.2.16.	Article 11	12
2.2.17.	Article 12	12
2.2.18.	Article 13	12
2.2.19.	Article 14	13
2.2.20.	Article 15	13
2.2.21.	Article 16	14
2.2.22.	Article 17	15
2.2.23.	Article 20	15
2.2.24.	Article 21	15
2.2.25.	Article 22, alinéa 1 ^{er}	16
2.2.26.	Article 22, alinéa 2	16
2.2.27.	Article 23, § 1 ^{er}	16
2.2.28.	Article 23, § 2.....	17
2.2.29.	Article 24	18
2.2.30.	Article 26	19
2.2.31.	Article 27	20
2.2.32.	Article 28	20
2.2.33.	Articles 30 et 31.....	20

1. OBJET

Par courrier daté du 13 juillet 2023, dont la copie a été transmise par courriel du même jour, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations, adopté en 1^{ère} lecture le 29 juin 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours. Toutefois, dans le contexte de la période des congés et des multiples dossiers à traiter par le régulateur au cours des mois d'été, ainsi qu'en raison du caractère nouveau de la matière nécessitant une analyse du cadre européen applicable, il a été convenu avec les représentants du Cabinet que la CWaPE remettrait son avis pour le 22 septembre 2023 au plus tard.

2. AVIS

Ne disposant pas, à l'heure actuelle, d'une expertise spécifique en ce qui concerne le marché du transport de dioxyde de carbone, la CWaPE a procédé à l'analyse de l'avant-projet de décret avec pour objectif principal de s'assurer de la correcte compréhension des intentions du Gouvernement en ce qui concerne la future organisation de ce marché. La CWaPE ne s'est en revanche, à ce stade, pas prononcée sur le caractère adéquat des orientations prises en la matière.

Une grande partie des commentaires formulés dans la suite de cet avis ont donc pour objet de demander que des clarifications soient apportées dans l'avant-projet sur différents aspects de l'organisation de ce marché. De manière plus limitée, lorsque cela lui paraissait pertinent et susceptible d'être transposé au marché du transport de dioxyde de carbone, la CWaPE a en outre formulé des recommandations fondées sur son expérience acquise dans le cadre de la régulation des marchés wallons de l'électricité et du gaz. La CWaPE se tient également à la disposition des autorités si un nouvel avis devait être sollicité à la suite d'une adaptation de l'avant-projet soumis à son examen.

2.1. **Considérations générales**

2.1.1. **Conséquences de l'octroi d'une nouvelle mission de régulation à la CWaPE**

La CWaPE prend acte de la nouvelle mission de régulation que l'avant-projet de décret prévoit de lui confier, celle-ci pouvant avoir certaine ressemblance avec la régulation des marchés de l'électricité et du gaz, notamment eu égard au rôle stratégique que le CO₂ va avoir dans les années à venir.

La CWaPE formule toutefois certaines réserves relatives au financement qui sera nécessaire pour le développement d'une expertise dans ce nouveau domaine et pour l'exercice des missions confiées par l'avant-projet. En effet, le budget actuel de la CWaPE ainsi que les perspectives budgétaires annoncées pour les années à venir sont arrêtés à compétences constantes. En tout état de cause, l'ajout d'une nouvelle branche de régulation à la CWaPE induit la nécessité de besoins financiers adéquats pour permettre et soutenir, tant sur le plan des ressources humaines que du développement des connaissances internes, l'activité de la CWaPE dans ce domaine.

La CWaPE tient en outre à souligner que, compte tenu de l'exigence d'indépendance prévue par les directives européennes dans le cadre des missions de régulation des marchés de l'électricité et du gaz, les comptes qu'elle aura à rendre au Gouvernement en vertu du décret en projet ne pourront porter **que sur les missions confiées par celui-ci**, à l'exclusion non seulement de ses autres missions mais également du fonctionnement et de l'organisation de la CWaPE en général, même si ceux-ci présentent un lien indirect avec l'exercice des missions visées par l'avant-projet de décret. Afin d'éviter toute

incertitude à ce sujet, la CWaPE est d'avis qu'il serait préférable que l'alinéa 4 de l'article 3 de l'avant-projet de décret soit plus précis sur ce qu'il faut entendre par les termes « *la CWaPE rend compte au Gouvernement* ».

2.1.2. Cohérence dans l'emploi des termes définis

Les termes « *réseau CO₂* » et « *gestionnaire de réseau CO₂* » tels que définis à l'article 2, 1° et 2°, de l'avant-projet de décret ne sont pas systématiquement utilisés à l'identique dans le corps du texte dudit avant-projet. Il est parfois fait allusion au « *réseau de transport CO₂* », au « *gestionnaire* » ou au « *gestionnaire de réseau* ». Afin d'éviter toute question d'interprétation, il conviendrait de s'assurer de l'emploi de termes harmonisés dans l'ensemble des dispositions.

2.1.3. Définition et régime applicable aux ramifications locales

À la suite de son analyse de l'avant-projet de décret, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait d'apporter davantage de précisions au sujet du concept de ramification locale.

Cette notion est définie à l'article 2, 4°, de l'avant-projet, comme « *ramification locale au sens du chapitre 5* ». Le chapitre 5 n'apporte toutefois aucune précision sur ce que recouvre ce concept puisqu'il y est uniquement précisé que « Le Gouvernement peut désigner, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine, après avis de la CWaPE, un exploitant d'une ramification locale du réseau CO₂ pour une période renouvelable de vingt ans » (article 10).

En l'état actuel du projet, il ressort de l'article 2, 1°, e), de l'avant-projet, que la ramification locale ne fait pas partie du réseau CO₂, mais est connectée à celui-ci, et de l'article 10 de l'avant-projet que chaque ramification locale pourrait avoir un exploitant différent.

La CWaPE se demande notamment :

- quel critère doit être pris en compte pour distinguer le réseau CO₂ d'une ramification locale (niveau de pression ?), et donc pour déterminer le régime de désignation du gestionnaire et le régime d'exploitation à appliquer ;
- si la ramification locale doit également être considérée comme une forme de réseau susceptible d'acheminer le CO₂ jusqu'à des terminaux de liquéfaction, des sites de stockage CO₂ ou des sites de réutilisation CO₂, auquel cas des règles d'indépendance, d'accès, de développement, etc., devraient également être applicables. Seul un encadrement tarifaire est prévu pour le moment ;
- si l'exploitant d'une ramification locale doit être considéré comme un utilisateur classique du réseau CO₂ ou s'il doit y avoir une convention de collaboration particulière entre lui et le gestionnaire de réseau CO₂ ou encore, s'il serait nécessaire que son éventuelle désignation soit conditionnée à l'avis préalable du gestionnaire de réseau CO₂.

La CWaPE a en outre relevé que de nombreuses dispositions paraissent devoir être complétées par une référence aux notions de ramification locale ou d'exploitant de ramification locale. Il conviendrait donc de procéder à une relecture systématique de l'avant-projet dans cette optique.

2.1.4. Régime applicable aux terminaux de liquéfaction

À la suite de son analyse de l'avant-projet de décret, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de consacrer un chapitre spécifique aux terminaux de liquéfaction, à leur exploitation et à la nature des relations entretenues entre le gestionnaire de réseau CO₂ et les gestionnaires des terminaux de liquéfaction.

Les règles applicables à cette notion sont en effet, pour la plus grande partie, actuellement reprises à l'article 26 de l'avant-projet de décret, de manière commune avec le réseau CO₂, alors qu'il ressort de l'article 2, 1^o, que le terminal de liquéfaction ne fait pas partie du réseau CO₂.

Il est en outre notamment précisé, toujours dans l'article 26 (§ 3), que : « *L'accès [...] au terminal de liquéfaction est réglementé dans un contrat entre le gestionnaire de réseau CO₂ et l'utilisateur qui assure à ce dernier un accès transparent, équitable et non-discriminatoire [...] au terminal de liquéfaction* ». Cela paraît contradictoire avec le fait que le terminal de liquéfaction ne fait pas partie du réseau et avec la suite de la disposition qui laisse entendre que le gestionnaire du terminal de liquéfaction est distinct du gestionnaire de réseau CO₂.

2.1.5. Notion d'utilisateur du réseau CO₂

La notion d'utilisateur et d'utilisateur potentiel est employée à de nombreuses reprises dans l'avant-projet de décret, sans qu'elle ne soit définie et sans qu'il soit dès lors possible de déterminer si elle couvre uniquement les sociétés émettrices ou également les sites de stockage CO₂, de réutilisation CO₂, voire même les terminaux de liquéfaction et les ramifications locales. Il en va de même en ce qui concerne la notion de tiers employée à l'article 26, § 1^{er}, de l'avant-projet.

Il conviendrait donc d'insérer une définition de cette notion à l'article 2 de l'avant-projet.

La CWaPE s'interroge par ailleurs sur l'absence de référence aux utilisateurs de ramifications locales.

2.2. Observations et commentaires particuliers à propos de certains articles de l'avant-projet

2.2.1. Article 2, 1^o

La notion de réseau CO₂ étant limitée aux canalisations destinées à transporter le CO₂ à une pression maximale de service admissible égale ou supérieure à 16 bars, la CWaPE s'interroge de la qualification, au regard de l'avant-projet de décret, des canalisations transportant le CO₂ à une pression maximale de service admissible inférieure, et du régime qui devrait, le cas échéant, leur être appliqué.

La CWaPE relève en outre que la liste des points de sorties du réseau n'envisage pas la possibilité d'un site de compression qui permette le cas échéant, tout comme pour le cas du CO₂ liquide et sans qu'il s'agisse de réutilisation, un transport par route ou voie maritime ou fluviale.

Sur le plan purement formel, la conjonction de coordination située entre « activités émettrices » et « jusqu'aux » doit être supprimée.

2.2.2. Article 2, 3°

La CWaPE suggère que le terme « ligne directe » qui fait plutôt référence à une ligne d'électricité, soit remplacé par le terme « conduite directe de CO₂ » qui semble plus approprié au transport de CO₂ et permet d'éviter la confusion avec les conduites directes de gaz.

La CWaPE relève que la définition permet qu'une ou plusieurs entreprises d'un même bassin géographique soient raccordées à une même conduite directe de CO₂ les reliant directement à un site de réutilisation ou de stockage de CO₂ ou à un terminal de liquéfaction. Il conviendrait toutefois de définir dans le texte ce qu'il faut entendre par « *même bassin géographique* ».

Par ailleurs, s'il peut être pertinent, notamment dans une optique de réduction des coûts, que plusieurs entreprises soient raccordées à une même conduite directe de gaz, il convient d'être prudent dans la détermination du périmètre dans lequel celles-ci doivent être situées. Un périmètre trop large pourrait mener au développement de réseaux alternatifs parallèles au réseau de CO₂, ce qui pourrait contrecarrer la volonté exprimée dans le commentaire des articles, d'éviter le développement d'une approche opportuniste d'acteurs qui se concentreraient sur l'exploitation des seuls segments ou « clusters » les plus profitables.

Finalement, la CWaPE relève que la définition n'exclut pas que le gestionnaire de réseau de CO₂ soit lui-même exploitant d'une conduite directe de CO₂. Si telle n'est pas la volonté, il sera nécessaire de modifier le texte en ce sens.

2.2.3. Article 2, 4°

La CWaPE est d'avis que la définition de la ramification locale devrait être beaucoup plus précise, de manière à permettre une distinction claire avec les notions de réseau CO₂ et de ligne directe.

Sur le plan purement formel, le terme « *un* » devrait être remplacé par le mot « *une* ».

2.2.4. Article 2, 10°

Il est fait référence, dans la définition d'une « *activité d'émission dans un secteur compétitif* », à un arrêté du Gouvernement wallon transposant l'annexe I de la directive 2003/87/CE. Il conviendrait de préciser la date et l'intitulé exact de cet arrêté.

2.2.5. Article 3

La CWaPE relève que les objectifs qui lui sont assignés et les missions qui lui sont confiées à ce stade sont assez restreints par rapport à ses objectifs et missions de régulation fixés dans les décrets gaz et électricité. La CWaPE relève notamment qu'il n'est pas question de l'approbation préalable des règlements, contrats et conditions générales imposés par le gestionnaire de réseau, les exploitants de ramifications locales, etc., de l'éventuelle vérification de l'absence de subsidiarité croisée dans l'hypothèse où le gestionnaire du réseau CO₂ exercerait plusieurs activités différentes, du contrôle de la mise en œuvre des plans de développement du gestionnaire de réseau CO₂.

En ce qui concerne plus précisément l'alinéa 3, 2°, de l'article 3 de l'avant-projet, la CWaPE suggère que sa mission de conseil soit étendue de manière plus générale aux autorités publiques, de manière à permettre de viser également le Parlement.

En ce qui concerne le contrôle, visé à l’alinéa 3, 4°, du respect par le gestionnaire du réseau de transport de CO₂, l’exploitant d’une ramification locale ou d’une ligne directe ou d’un terminal de liquéfaction, de toutes les obligations qui leur sont imposées par le présent décret et ses arrêtés d’exécution, la CWaPE relève que celui-ci n’est pas explicitement étendu aux éventuelles filiales de ces acteurs et qu’il n’est pas assorti de mécanismes contraignants tels que, notamment :

- la possibilité d’enjoindre toute personne physique ou morale soumise à l’application du décret de lui fournir, dans un délai qu’elle précise, toutes les informations nécessaires pour l’exécution de ses tâches ;
- la possibilité de réaliser un contrôle sur place ;
- le droit d’imposer des sanctions administratives en ce compris des astreintes et amendes.

En ce qui concerne enfin l’obligation de rendre compte au Gouvernement « *Pour ce qui concerne l’application du présent décret* », prévue à l’alinéa 4 de l’article 3 de l’avant-projet, la CWaPE renvoie à la demande de précisions faite à la section 2.1.1 du présent avis.

2.2.6. Article 4, § 1^{er}

L’article 4, § 1^{er}, de l’avant-projet de décret prévoit un délai minimum de deux mois entre la publication au *Moniteur belge* d’un appel à candidatures pour la gestion du réseau CO₂ et la désignation effective du gestionnaire par le Gouvernement, après avis de la CWaPE.

Ce délai minimum étant beaucoup trop court pour permettre à la fois le dépôt des candidatures, la comparaison de celles-ci et la remise d’un avis par la CWaPE ainsi que la décision du Gouvernement, la CWaPE propose un allongement de ce délai minimal de procédure de désignation. Pour la désignation des gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz, il est ainsi prévu, en résumé, un délai de deux mois à compter de la réception des dossiers complets de candidature pour la remise de l’avis de la CWaPE et un autre délai de deux mois pour la décision du Gouvernement sur la base de l’avis de la CWaPE (*cf.* pour les différents délais successifs, les arrêtés du Gouvernement wallon du 21 mars 2002).

2.2.7. Article 4, § 2

En ce qui concerne les critères de désignation du gestionnaire de réseau CO₂ fixés à l’article 4, § 2, de l’avant-projet de décret, la CWaPE attire l’attention du Gouvernement sur le fait que :

- les critères 1° et 4°, dans la mesure où ils exigent une expérience du candidat lui-même, sont de nature à restreindre la possibilité pour une nouvelle société (même constituée par des sociétés disposant d’une expérience) de se porter candidate, celle-ci pouvant difficilement faire la preuve d’une quelconque expérience propre ;
- le critère 1° exigeant une expérience dans la gestion d’un réseau de distribution à haute pression fait obstacle à la candidature par des gestionnaires de réseau de distribution de gaz, ceux-ci n’opérant pas à « haute pression », si celle-ci doit être entendue comme une pression supérieure à 14,71 bars conformément à la définition figurant dans l’arrêté royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l’établissement et dans l’exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations ;
- la CWaPE doute de la pertinence du critère 3° relatif la capacité du candidat à assurer l’équilibrage résiduel du réseau qu’il gère. L’équilibrage consiste en principe à faire en sorte que l’offre corresponde à la demande et que les flux soient ainsi équilibrés. Or, pour le CO₂,

étant donné l'aspect "capture" et son caractère fatal, l'objectif n'est pas de maintenir un flux équilibré pour satisfaire à une demande, mais au contraire, d'écouler le flux de CO₂ produit. Sur cette base, un lien de type contractuel in/out apparaît plus approprié que la mise en place d'un système d'équilibrage résiduel du réseau de type commercial ;

- le critère 4° exigeant une expérience dans la gestion d'un réseau accessible aux tiers risque, en pratique, de restreindre fortement les candidats potentiels, certains d'entre eux ne gérant pas un réseau accessible à des tiers. La CWaPE s'interroge dès lors sur la nécessité de ce critère ;
- la CWaPE s'interroge sur l'articulation entre le plan d'investissement visé dans le critère 5° et le plan de développement prévu à l'article 24 de l'avant-projet.

Plus généralement, la CWaPE identifie que le cumul des critères de désignation restreint très fortement le champ des acteurs susceptibles de solliciter une telle désignation, rendant quasi-impossible voire nulle l'arrivée de nouveaux acteurs ou encore une concurrence entre acteurs actuellement actifs en Belgique dans d'autres secteurs de type gazier.

2.2.8. Article 5, § 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de décret dispose que :

« En cas de participation d'un gestionnaire de réseau de transport de gaz, au sens de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ou d'un gestionnaire de distribution de gaz, au sens du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau CO₂, le régulateur du marché du gaz vérifie les conditions qui régissent la cession de la propriété ou de l'usage au gestionnaire de réseau CO₂ ».

La disposition ne précise pas sur quoi portent la propriété ou l'usage cédés au gestionnaire de réseau CO₂. La CWaPE comprend, à la lecture du commentaire des articles, que l'objectif est de viser uniquement l'hypothèse dans laquelle un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de gaz céderait une partie de son réseau au gestionnaire de réseau CO₂. Il conviendrait de compléter la disposition sur ce point.

La disposition ne précise pas non plus ce qu'elle vise par « *les conditions qui régissent la cession de la propriété ou de l'usage* » : les dispositions de la loi du 12 avril 1965 et du décret du 19 décembre 2002 précités (en ce compris l'interdiction de subsides croisés à laquelle fait référence le commentaire des articles) ou, de manière générale, toute disposition qui encadre une cession de propriété ou d'usage (droit civil, droit des sociétés).

La CWaPE est d'avis que seules les règles déjà prévues dans la loi du 12 avril 1965 et le décret du 19 décembre 2002 précités devraient faire l'objet d'une vérification, à l'exclusion de toutes les autres règles en matière de cession de propriété ou d'usage, pour lesquelles la CWaPE ne dispose pas d'une compétence de contrôle particulière.

Si tel devait bien être l'intention du Gouvernement, la CWaPE n'apercevrait alors pas la plus-value de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet dans la mesure où celui-ci ne fait que renvoyer à des dispositions qui sont déjà d'application (loi du 12 avril 1965 et décret du 19 décembre 2002) et il serait préférable de le supprimer. Il en va d'autant plus ainsi que, tel que rédigé actuellement, cet alinéa est potentiellement en contradiction avec l'article 7, § 3, du décret du 19 décembre 2002 en ce que :

- d'une part, celui-ci prévoit que c'est au Gouvernement qu'il revient d'autoriser l'aliénation du réseau de distribution, après avis de la CWaPE ; et
- d'autre part, celui-ci prévoit que c'est toute aliénation qui est soumise à l'autorisation du Gouvernement et pas seulement celle intervenant dans le cadre d'une participation du gestionnaire de réseau dans l'actionnariat de la société à qui la propriété est cédée.

2.2.9. Article 5, § 2

L'article 5, § 2, de l'avant-projet de décret dispose que le gestionnaire de réseau CO₂ doit être indépendant, uniquement en ce qui concerne sa forme juridique, des sociétés qui exercent une activité d'émission dans un secteur compétitif ou une activité de réutilisation du CO₂.

Selon le commentaire des articles, cette exigence d'indépendance a pour objectif « *de prévenir tout abus de position dominante, d'assurer un accès non-discriminatoire au réseau de transport de CO₂ et une planification de son développement qui soit conforme à l'intérêt général* ».

La CWaPE doute que la seule exigence de constitution du gestionnaire de réseau « *sous la forme d'une entité juridique distincte des personnes soumises au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre* » (commentaire des articles) soit suffisante pour atteindre cet objectif si celle-ci n'est pas accompagnée de garanties d'indépendance au niveau de l'organisation du gestionnaire de réseau et de sa prise de décision (indépendance des organes de gestion, du personnel, etc.).

Il apparaît donc nécessaire, si la volonté du Gouvernement est bien de mettre en place les garanties d'un accès non-discriminatoire au réseau de transport de CO₂ et une planification de son développement qui soit conforme à l'intérêt général, de renforcer davantage les règles d'indépendance à observer par le gestionnaire de réseau.

La CWaPE relève d'ailleurs que l'article 7, alinéa 2, 1^o, de l'avant-projet de décret paraît aller dans le sens d'une volonté de davantage de garanties en matière d'indépendance puisqu'il y est question d'indépendance de la gestion du réseau CO₂ et de contrôles à réaliser au niveau de l'actionnariat. Toutefois, cette volonté est en décalage avec le prescrit de l'article 5, § 2, en projet.

2.2.10. Article 5, § 3

L'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret dispose que les pouvoirs publics doivent détenir directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent plus une des parts représentatives du capital du gestionnaire de réseau de CO₂.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que cette possibilité de détention indirecte ouvre la voie à des « écrans » entre le gestionnaire de réseau et son actionnariat public, qui avaient été supprimés pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz en raison des dérives qui avaient été constatées. Pour ces derniers, seule une participation indirecte par le biais direct d'intercommunales pures de financement (non visées dans la notion de pouvoirs publics) est en effet permise.

L'article 5, § 3, alinéa 2, de l'avant-projet définit la notion de pouvoirs publics comme suit :

« la Région wallonne, les communes, les centres publics d'action sociale et les provinces ainsi que les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la CWaPE,

pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».

Les mots « à l'exception de la CWaPE, » devraient être supprimés dès lors que celle-ci ne figure plus dans la liste des organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 et n'entre donc pas dans la définition des pouvoirs publics au sens de l'avant-projet.

2.2.11. Article 6

Sur le plan purement formel, la CWaPE propose de reformuler l'article 6, 3°, de l'avant-projet de décret, comme suit :

« Le gestionnaire de réseau CO₂ :

[...]

3° résout les interruptions et les pannes dans le transport du CO₂ par intervenant sur son réseau CO₂ [...] ».

2.2.12. Article 7

L'article 7, alinéa 1^{er}, devrait être reformulé, celui-ci prévoyant actuellement que le mandat ne prend fin qu'au terme de la période de vingt ans et ce, même en cas de faillite ou de dissolution.

Il conviendrait en effet de distinguer le régime applicable dans les trois hypothèses suivantes :

- l'absence de renouvellement de la désignation une fois son terme arrivé ;
- la faillite ou la dissolution du gestionnaire, durant son mandat ;
- la fusion du gestionnaire avec une autre société ou le changement de gestionnaire, pour quelque motif que ce soit, durant son mandat.

Cela permettrait notamment d'éviter le maintien d'une concession par exemple au-delà de la faillite ou de la dissolution du gestionnaire, ou encore de préciser les règles applicables en cas de fusion. Le cadre tel que proposé par l'avant-projet ne permet pas d'identifier les effets de chacune de ces situations sur le mandat en cours et précise même maintenir la désignation du gestionnaire au-delà d'une faillite ou d'une dissolution, ce qui entre en contradiction avec le droit des sociétés applicable et pourrait être de nature à paralyser *in fine* l'activité de transport de CO₂ sur le territoire du gestionnaire concerné jusqu'au terme du mandat de désignation.

L'article 10, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz pourrait constituer une source d'inspiration à cet égard.

En ce qui concerne l'article 7, alinéa 2, 1°, de l'avant-projet de décret, qui prévoit que le Gouvernement peut révoquer la désignation du gestionnaire de réseau CO₂ en cas de changement important dans son actionnariat de nature à compromettre l'indépendance de la gestion du réseau CO₂, la CWaPE renvoie à la section 2.2.9 relative à l'article 5, § 2. Il existe en effet une contradiction entre les deux dispositions au niveau de la portée de l'exigence d'indépendance du gestionnaire de réseau CO₂.

En ce qui concerne l'article 7, alinéa 3, de l'avant-projet, qui prévoit que « *Cinq ans avant l'expiration de son mandat, le gestionnaire de réseau CO₂ peut demander le renouvellement de sa désignation selon les modalités que le Gouvernement détermine* », la CWaPE est d'avis que la procédure de renouvellement des désignations devrait, comme la première procédure de désignation, être lancée à l'initiative du Gouvernement et également faire l'objet d'une mise en concurrence, conformément à

la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne¹. Dans sa disposition actuelle, la disposition en projet donne à penser que le gestionnaire de réseau CO₂ pourrait obtenir son renouvellement sans remise en concurrence préalable.

2.2.13. Article 8

La CWaPE renvoie à son commentaire formulé à la section 2.2.2 du présent avis en ce qui concerne la nécessité d'employer la terminologie de « conduite directe de CO₂ ».

Cet article traite de l'exploitation d'une ligne directe et prévoit une habilitation du Gouvernement pour déterminer les modalités et exigences auxquelles le candidat doit répondre ainsi que le délai dans lequel la CWaPE doit rendre sa décision d'autorisation. La formulation actuelle paraît toutefois insuffisante au regard de la procédure à mettre en place par le Gouvernement. Il serait par ailleurs utile de prévoir également une habilitation à déterminer les situations ne correspondant pas à une ligne directe. Le cas échéant, une formulation similaire à celle reprise à l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité pourrait être utilisée.

Aussi, il conviendrait d'harmoniser la terminologie utilisée (gestion - exploitation).

L'alinéa 3 relatif à « l'intervention du régulateur du marché de gaz dans le cas où la ligne directe serait constituée d'une portion de réseau de distribution ou de transport de gaz » devrait être supprimé dès lors qu'il fait double emploi, voire serait en contradiction, avec les dispositions de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. La CWaPE renvoie à son raisonnement exposé à la section 2.2.8. du présent avis. À supposer que le législateur maintienne cet alinéa, il conviendrait à tout le moins, sur le plan formel, de préciser qu'il s'agit d'une portion reconvertie du réseau de transport ou de distribution de gaz.

Finalement, la CWaPE relève que le commentaire des articles précise que : « *de telles lignes doivent permettre d'offrir des options aux sites éloignés du réseau intégré* », et que : « *La construction et l'exploitation d'une ligne directe de transport de CO₂ est toutefois soumise à des conditions, en particulier le contrôle de l'impact de la ligne directe envisagée sur les intérêts économiques du gestionnaire du réseau de transport de CO₂* ». Ces conditions ne se retrouvent toutefois pas dans l'avant-projet de décret.

2.2.14. Article 9

La formulation actuelle de cet article pose des problèmes d'interprétation quant à la durée d'exploitation d'une ligne directe. Il conviendrait de clarifier si c'est la durée totale, renouvellement inclus, qui ne peut dépasser 20 ans ou si c'est uniquement la période initiale qui est visée par cette limite de 20 ans.

2.2.15. Article 10

L'article 10 de l'avant-projet de décret dispose que le Gouvernement peut désigner un exploitant d'une ramification local du réseau CO₂, selon les modalités et aux conditions qu'il détermine.

¹ Voir notamment C.J.U.E., 3 juin 2010, *Sporting Exchange*, C-203/08, points 46 à 50 ; C.J.U.E., 9 septembre 2010, *Ernst Engelmann*, C-64/08, points 50 à 54.

La CWaPE renvoie à la section 2.1.3 du présent avis en ce qui concerne le besoin de davantage de précision quant à la définition et au régime juridique applicable aux ramifications locales.

2.2.16. Article 11

Avant toute chose, la CWaPE s'interroge quant au fait de savoir si certains éléments repris dans le présent article ne relèveraient pas davantage de l'établissement des normes de produits, lequel relève d'une compétence de l'autorité fédérale conformément à l'article 6, II, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de Réformes institutionnelles.

L'article 11 confie au Gouvernement la mission de déterminer, « *sur la base de l'avis de la CWaPE* », les prescriptions générales portant sur la sécurité dans le cadre de la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors service du réseau CO₂, des ramifications locales et des lignes directes.

L'utilisation des termes « *sur la base de l'avis* », en lieu et place des termes « *après l'avis* », crée un doute quant à l'autorité chargée de rédiger ces prescriptions générales. Il conviendrait donc de préciser soit « *après avis de la CWaPE* », soit « *sur proposition de la CWaPE* ».

Par ailleurs, alors que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 dispose que les prescriptions générales visées par cette disposition doivent concerner aussi bien le réseau CO₂ que les ramifications locales et les lignes directes, l'alinéa 2, 12°, précise, quant à lui, que ces prescriptions doivent définir les obligations de contrôle du réseau CO₂ et des lignes directes. La CWaPE s'interroge dès lors sur la justification de l'absence de mention, dans ce 12°, des ramifications locales.

Enfin, sur le plan purement formel, une virgule devrait être ajoutée à l'article 11, alinéa 1^{er}, à la suite des termes « la mise hors service du réseau CO₂ ».

2.2.17. Article 12

L'article 12 de l'avant-projet devrait probablement être modifié, comme suit, pour y intégrer également les exploitants de ramifications locales :

« Les intervenants qui planifient d'exécuter ou exécutent des travaux à proximité du réseau CO₂, d'une ramification locale ou d'une ligne directe, le gestionnaire de réseau CO₂ et les exploitants des ramifications locales et des lignes directes se conforment aux obligations prévues par l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, ci-après dénommé l'arrêté royal du 21 septembre 1988 ».

2.2.18. Article 13

L'article 13 de l'avant-projet devrait probablement être modifié, comme suit, pour y viser également les ramifications locales :

« § 1^{er}. Le réseau CO₂, les ramifications locales et les lignes directes sont conçues, construites, exploitées et mises hors service conformément aux règles prévues aux articles 11, 12 et 29. Le gestionnaire de réseau CO₂ et les exploitants de ramifications locales ou de lignes directes établissent, exploitent, entretiennent, développent et mettent hors service le réseau CO₂, la ramification locale ou la ligne directe de manière économique et sûre et mettent en œuvre les moyens raisonnables pour assurer la sécurité des biens et des personnes, dans le respect de l'environnement.

§ 2. Les obligations prévues au § 1^{er} sont considérées, dans le chef du gestionnaire de réseau CO2 et de l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe comme remplies, lorsque ceux-ci se conforment au présent décret et à ses arrêtés d'exécution.

Sans préjudice des obligations à charge des intervenants lors de l'exécution des travaux à proximité des installations de transport visées par l'arrêté royal du 21 septembre 1988, le réseau CO2, la ramification locale et la ligne directe doivent supporter les sollicitations internes et externes auxquelles elles sont susceptibles d'être soumises dans des conditions d'exploitation normale, aux conditions définies par le Gouvernement ».

2.2.19. Article 14

L'article 14 de l'avant-projet devrait probablement être modifié, comme suit, pour y intégrer également les exploitants de ramifications locales et viser les ramifications locales aux côtés des autres formes prévues par l'avant-projet :

« § 1^{er}. Le gestionnaire de réseau CO2 et l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe ont le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'établissement, au fonctionnement et à l'entretien du réseau CO2, d'une ramification locale ou d'une ligne directe, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et dans les conditions définies dans la présente section.

§ 2. La Région et les personnes morales de droit public qui en dépendent, les provinces et les communes ont le droit de faire modifier l'implantation ou le tracé des installations établies sur leur domaine public, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire du réseau CO2 ou de l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changements apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique. Dans les autres cas, elles sont à la charge de la Région ou des personnes morales de droit public qui en dépendent, de la province ou de la commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne ou une personne morale de droit public qui en dépend, sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau CO2 ou à l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe, les frais de travaux sont à charge de la Région wallonne ou de la personne morale de droit public qui en dépend. Lorsque des personnes morales de droit privé sont membres du gestionnaire de réseau, les frais de travaux ne sont à charge de la Région wallonne qu'à la condition que le gestionnaire de réseau s'engage à attribuer la totalité de la compensation prise en charge par la Région wallonne aux personnes de droit public qui la composent ».

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 2, bien que sa formulation soit identique à celle déjà utilisée depuis l'origine dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la CWaPE ne perçoit pas de quelle compensation il est question dans cette disposition. Il serait opportun d'apporter davantage de précisions.

2.2.20. Article 15

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 de l'avant-projet devrait sans doute être modifié comme suit, pour y viser les ramifications locales et lignes directes :

« Tout gestionnaire de réseau ou exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe doit s'acquitter d'une redevance annuelle auprès des communes, des provinces et de la Région pour occupation du domaine public par le réseau CO2, la ramification locale ou la ligne directe dont il assure la gestion ».

Le paragraphe 3 de l'article 15 de l'avant-projet devrait sans doute être modifié comme suit, pour y viser les ramifications locales et les lignes directes :

« Le montant global de la redevance R visée au paragraphe 2 est affecté pour 35 % à la Région, pour 1 % à la province sur le territoire de laquelle est situé le réseau CO2, la ramification locale ou la ligne directe et le solde aux communes sur le territoire desquelles est situé le réseau CO2 du gestionnaire de réseau, la ramification locale ou la ligne directe. La répartition du solde vers les communes est faite en multipliant le montant du solde par la division du montant F relatif à une commune par la somme des montants F pour toutes les communes dans lesquelles le gestionnaire de réseau CO2 ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe est actif. Dans l'hypothèse où un gestionnaire de réseau CO2 ou un exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe desservirait des territoires répartis sur plusieurs provinces, la part revenant à chaque province sera établie proportionnellement en fonction du facteur F appliqué aux communes situées sur ce territoire. Lors de l'établissement de nouvelles infrastructures de réseau CO2, de ramification locale ou de ligne directe, la redevance est acquittée aux communes, à la (aux) province(s) et à la Région par le gestionnaire de réseau ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe à partir de l'exercice d'imposition de l'année suivant l'année de notification ou permission visée à l'article 19 ».

Ce paragraphe devrait par ailleurs également être reformulé dans la mesure où :

- il y est fait référence à des éléments d'une formule qui n'est pas déterminée dans l'avant-projet ;
- l'article 19 de l'avant-projet, auquel il est renvoyé dans le dernier alinéa, ne fait pas référence à une notification ou permission et ne paraît, *a priori*, pas présenter de lien direct avec l'article 15.

Enfin, le paragraphe 4 de l'article 15 devrait probablement être modifié comme suit pour les mêmes raisons :

« Le Gouvernement détermine la procédure et les modalités de perception de la redevance et le recours du gestionnaire de réseau CO2, de l'exploitant de la ramification locale ou de la ligne directe, de la Région, de la province ainsi que de la commune ».

2.2.21. Article 16

L'article 16, § 1^{er}, de l'avant-projet devrait probablement être modifié comme suit pour y viser les ramifications locales :

« Le Gouvernement peut, après enquête publique, déclarer qu'il y a utilité publique à établir un réseau CO2, une ramification locale ou une ligne directe sous, sur ou au-dessus des terrains privés non bâtis.

Cette déclaration d'utilité publique confère au gestionnaire de réseau de CO2 ou à l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe le droit d'établir de telles installations sous, sur ou au-dessus de ces terrains privés, d'en assurer la surveillance et d'exécuter les travaux nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, le tout aux conditions déterminées dans ladite déclaration.

Les travaux ne peuvent être entamés qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater

de la notification qui en est faite aux propriétaires, titulaires de droit réel et locataires intéressés, par lettre recommandée à la poste.

L'occupation partielle du fonds privé doit respecter l'usage auquel celui-ci est affecté. Elle n'entraîne aucune dépossession mais est constitutive d'une servitude légale d'utilité publique interdisant tout acte de nature à nuire aux installations de transport de CO₂ ou à leur exploitation ».

2.2.22. Article 17

À l'article 17 de l'avant-projet, le renvoi fait actuellement à l'article 18 de l'avant-projet devrait être remplacé par un renvoi à l'article 19.

2.2.23. Article 20

L'article 20 de l'avant-projet devrait probablement être modifié comme suit :

« Le gestionnaire de réseau CO₂ ou l'exploitant d'une ramification locale ou d'une ligne directe est tenu à réparation des dommages causés par les travaux auxquels il a procédé lors de l'établissement ou de l'exploitation de ses installations, ainsi qu'à l'indemnisation des dommages causés à des tiers, soit du fait de ces travaux, soit de l'utilisation du fonds grevé de la servitude; les indemnités du chef des dommages causés sont entièrement à charge de ce gestionnaire ou de l'exploitant; elles sont dues aux personnes qui subissent ces dommages; leur montant est déterminé soit à l'amiable, soit par les tribunaux ».

2.2.24. Article 21

L'article 21 de l'avant-projet énonce que :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut imposer aux gestionnaires de réseaux de CO₂ et aux exploitants de ramifications locales ou de lignes directes, une obligation de service public clairement définie, transparente, non discriminatoire pour le financement du régulateur et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE ».

La CWaPE relève que l'article 21 envisage l'hypothèse qu'il puisse exister plusieurs gestionnaires de réseaux de CO₂, ce qui est en contradiction avec l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, qui prévoit la désignation par le Gouvernement d'un gestionnaire de réseau CO₂ unique.

La CWaPE se demande si la disposition ne devrait pas également viser les gestionnaires de terminaux de liquéfaction.

La CWaPE souligne également la contradiction entre le libellé du Chapitre 8 énonçant le terme « obligations » au pluriel, alors même que l'article 21 ne mentionne qu'une seule obligation de service public à charge *des gestionnaires de réseaux de CO₂*, des exploitants de ramifications locales ou de lignes directes.

Par ailleurs, la CWaPE s'interroge sur la portée exacte de cette obligation de service public et suggère, vu sa vocation à imposer une contribution financière, que les principes sous-jacents de celle-ci soient précisés dans le présent décret. En effet, dans la mesure où elle pourrait être assimilée à une sorte d'impôt, l'ensemble de ses éléments constitutifs doivent être décrits par le législateur. Les modalités précises pourraient, quant à elles, être détaillées dans un arrêté de Gouvernement wallon.

Pour le surplus, l'avant-projet faisant également référence au régulateur du marché du gaz, il conviendrait de préciser que le régulateur visé par cette disposition est le régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations.

2.2.25. Article 22, alinéa 1^{er}

L'article 22, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de décret confie à la CWaPE la mission d'adopter une méthodologie tarifaire, après avis du Gouvernement. La CWaPE s'interroge sur la portée exacte de l'avis du Gouvernement visé par cet article, dans la mesure où c'est en général l'avis de la CWaPE qui est prévu pour éclairer le Gouvernement dans sa prise de décision et non l'inverse.

Afin de lever toute ambiguïté en la matière, la CWaPE suggère de préciser dans l'article 3 qu'il revient à la CWaPE, en tant que régulateur du marché du transport de CO₂ par canalisations, d'élaborer la méthodologie tarifaire et d'approuver les tarifs conformément aux lignes directrices fixées à l'article 22.

La CWaPE suggère également que la notion de services auxiliaires, à laquelle il est fait allusion dans cette disposition, soit définie.

2.2.26. Article 22, alinéa 2

L'article 22, alinéa 2, de l'avant-projet fixe quatre lignes directrices que la méthodologie tarifaire doit respecter.

La CWaPE relève, tout d'abord, que ces lignes directrices sont assez succinctes, en comparaison au cadre prévu pour la distribution d'électricité et de gaz, et n'abordent notamment pas certaines questions importantes comme les procédures et délais pour adopter la méthodologie tarifaire, ou encore les modalités de modification de celle-ci ou des tarifs approuvés sur la base de celle-ci en cours de période.

En ce qui concerne la ligne directrice 1^o, qui impose que les tarifs doivent être transparents et équitables pour les utilisateurs du réseau CO₂, la CWaPE s'interroge sur la raison pour laquelle seuls ces derniers sont visés alors que la méthodologie tarifaire doit en principe être également relative aux ramifications locales et aux lignes directes. La CWaPE renvoie à ce sujet à la section 2.1.5 du présent avis et au besoin d'une définition de la notion d'utilisateur du réseau CO₂.

En ce qui concerne la ligne directrice 3^o, la CWaPE s'interroge par ailleurs sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « *marge bénéficiaire comparable aux pratiques du marché* » (article 22, alinéa 2, 3^o) – notamment vu l'absence de marché de transport de CO₂ actuellement au niveau wallon - et suggère de définir ce concept tout en précisant les paramètres de comparaison.

2.2.27. Article 23, § 1^{er}

L'article 23, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit que la CWaPE approuve les tarifs d'accès au réseau CO₂, aux ramifications locales et aux lignes directes, après avis du Gouvernement.

La CWaPE renvoie, en ce qui concerne l'avis au Gouvernement, au commentaire de l'article 22, alinéa 1^{er} (section 2.2.25 du présent avis).

En ce qui concerne la notion de « *tarifs d'accès* », la CWaPE constate que la notion « *d'accès* » n'est pas définie dans l'avant-projet de décret et prête à confusion par rapport à l'article 22 qui traite des tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires, qui sont, a priori, des services distincts de la notion d'accès.

Il conviendrait donc de définir ces différents termes dans l'article 2 de l'avant-projet de décret et d'identifier plus précisément les tarifs sur lesquels doit porter la méthodologie tarifaire et l'approbation par la CWaPE.

En ce qui concerne la mission d'approbation des tarifs d'accès aux lignes directes, la CWaPE relève que cette mission pourrait impliquer une charge de travail considérable dès lors qu'elle n'exclut pas un nombre important de lignes directes autorisées. La CWaPE suggère, afin de diminuer cette charge administrative tout en garantissant le respect des droits des utilisateurs, qu'une procédure alternative soit mise en place, à l'instar de celle prévue pour les réseaux fermés professionnels d'électricité, aux articles 15 *ter*, § 1^{er} *bis* et 48 *bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Ces articles dispensent notamment le gestionnaire de réseau fermé professionnel de faire approuver préalablement à leur entrée en vigueur, ses tarifs d'utilisation du réseau mais permettent à tout utilisateur de saisir la CWaPE en cas de contestation à ce sujet.

En ce qui concerne le délai dans lequel la CWaPE doit approuver les tarifs, fixé l'article 23, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de l'avant-projet de décret, la CWaPE est d'avis que la procédure d'approbation devrait plutôt être fixée de manière plus détaillée dans la méthodologie tarifaire. A tout le moins, ce délai, s'il devait être maintenu dans le décret, ne devrait pas être simplement suspendu lorsque des informations ou des pièces supplémentaires sont demandées, mais seulement commencer à courir à partir de la réception de celles-ci, sous peine de réduire considérablement le délai d'analyse de la CWaPE sur la base d'un dossier complet.

La CWaPE attire enfin l'attention du Gouvernement sur le fait que rien n'est prévu dans l'hypothèse où les tarifs proposés ne seraient pas approuvés.

2.2.28. Article 23, § 2

La CWaPE est d'avis que l'article 23, § 2, de l'avant-projet de décret ainsi que son commentaire dans les travaux préparatoires devraient être reformulés afin de permettre une meilleure compréhension de celui-ci.

La CWaPE comprend tout d'abord de cette disposition, telle qu'elle est formulée actuellement, qu'une méthodologie tarifaire spécifique (la disposition parle de « *méthodes de calcul des tarifs d'accès* ») devrait être prévue pour les tarifs d'accès aux canalisations du réseau CO₂ qui vont au-delà de la Région wallonne, ce qui amène les besoins de précisions suivants :

- si la notion de « *méthodes de calcul des tarifs d'accès* » correspond bien à la notion de méthodologie tarifaire, pourquoi l'article 23 prévoit-il que celle-ci doit seulement être approuvée par la CWaPE et non adoptée par celle-ci, comme c'est prévu à l'article 22 ?
- pourquoi parler de tarifs d'accès dans l'article 23 et de tarifs pour le raccordement, l'utilisation et les services auxiliaires dans l'article 22 ?

- si c’est ici la méthode de calcul qui doit être approuvée, qu’en est-il des tarifs qui seraient fixés en vertu de celle-ci ? Ne devraient-ils pas faire l’objet d’une approbation, contrairement à ce qui est prévu à l’article 23, § 1^{er} ?
- quelles sont exactement les canalisations visées dans cette disposition :
 - l’intention est-elle de viser seulement l’hypothèse dans laquelle le gestionnaire de réseau CO₂ unique serait également actif dans une autre région et serait le gestionnaire de la canalisation visée des deux côtés de la frontière ou est-elle de viser tous les cas dans lesquels une canalisation est interconnectée au réseau d’une autre région, peu importe que le gestionnaire soit le même ?
 - où doit-on considérer que s’arrête la canalisation en question qui traverse la frontière (et la tarification spécifique qui y est liée) si celle-ci est reliée à l’ensemble du réseau CO₂ du gestionnaire de réseau unique ? En d’autres termes, où doit s’arrêter la tarification spécifique ? Doit-on imaginer un système de type entry/exit transfrontalier ?
 - vise-t-on également les ramifications locales et les lignes directes ?
 - les régions visées sont-elles celles de la Belgique ou d’autres pays également ?

La CWaPE comprend ensuite de cette disposition, telle qu’elle est formulée actuellement, qu’une exemption pourrait être accordée, mais souligne l’importance que les éléments suivants soient précisés dans la disposition :

- l’objet de l’exemption : la nécessité d’approbation par la CWaPE avant l’entrée en vigueur ? l’application de tarifs d’accès en Région wallonne ? Il ressort du commentaire des articles que l’exemption porterait sur la nécessité d’une approbation de la méthodologie tarifaire par la CWaPE, mais la disposition ne le précise pas ;
- les motifs pour lesquels il pourrait y avoir une exemption ;
- par qui cette exemption pourrait être accordée. Le commentaire des articles parle du Gouvernement, mais l’article 23 ne le précise pas ; et enfin,
- à l’initiative de qui cette exemption pourrait être accordée.

En ce qui concerne l’article 23, § 2, alinéas 2 et 3, la CWaPE renvoie à son commentaire relatif à l’article 23, § 1^{er} (section 2.2.27 du présent avis).

2.2.29. Article 24

L’article 24, alinéa 3, de l’avant-projet devrait être modifié comme suit, afin de mieux définir l’objectif du plan de développement qui ne pourrait se limiter à la seule démonstration que le gestionnaire de réseau est en mesure de développer un réseau CO₂ (ce qu’il aura déjà dû démontrer au moment de sa désignation) :

« Le plan de développement montre que le gestionnaire de réseau CO₂ est en mesure de développer un réseau CO₂ pour répondre à l’évolution de la demande du marché, lorsque cela est techniquement réalisable et économiquement justifié, en fonction de l’évolution de la demande du marché, avec les objectifs suivants : [...] ».

Par ailleurs, la CWaPE relève l’absence de caractère contraignant lié à l’exécution du plan de développement. La CWaPE est d’avis qu’il serait opportun de prévoir :

- l'obligation pour le gestionnaire de réseau CO₂ d'exécuter les investissements dont ils mentionnent la réalisation dans son plan de développement, sauf cas de force majeure ou raisons impérieuses qu'ils ne contrôlent pas ; et
- la possibilité d'imposer au gestionnaire de réseau CO₂ de réaliser tout ou partie des investissements qui auraient dû être réalisés en vertu du plan de développement.

2.2.30. Article 26

L'article 26, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret prévoit que l'accès des tiers au réseau CO₂ et aux terminaux de liquéfaction se fait sur la base de conditions commerciales et techniques non discriminatoires.

Il conviendrait de reformuler cette disposition afin :

- de remplacer la référence aux « tiers » par une référence aux « utilisateurs du réseau », si ces deux notions visent bien une même réalité ; et
- de mieux marquer la distinction entre le gestionnaire du réseau CO₂ qui doit appliquer des tarifs approuvés par la CWaPE conformément à une méthodologie tarifaire et le gestionnaire de terminal de liquéfaction qui n'est, quant à lui, pas soumis à cette obligation et peut appliquer ses conditions commerciales, pour autant qu'elles soient non discriminatoires.

La CWaPE se demande aussi si cette disposition ne devrait pas viser les ramifications locales.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux terminaux de liquéfaction, la CWaPE renvoie à son commentaire fait au point 2.1.4 du présent avis, selon lequel il conviendrait d'y consacrer un chapitre spécifique englobant leur exploitation, la nature des relations entretenues entre le gestionnaire de réseau CO₂ et les gestionnaires des terminaux de liquéfaction, les conditions d'accès ou de refus d'accès aux utilisateurs potentiels.

À défaut d'un chapitre spécifique, il conviendrait alors sans doute, à tout le moins, d'apporter la modification suivante à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er} :

« §3. Les utilisateurs potentiels soumettent au gestionnaire de réseau CO₂ ou au gestionnaire du terminal de liquéfaction, par envoi sécurisé, une demande d'accès au réseau CO₂ ou au terminal de liquéfaction, en indiquant toutes les données pertinentes, en particulier quant au CO₂ capté. ».

En ce qui concerne enfin l'article 26, § 5 de l'avant-projet, la CWaPE suggère d'apporter la précision suivante à l'alinéa 4 :

« En cas de capacité insuffisante du réseau CO₂ ou du terminal de liquéfaction, le gestionnaire concerné déploie des efforts raisonnables pour résoudre le problème. Il est procédé à une augmentation de la capacité ou à d'autres travaux uniquement lorsque ceux-ci sont techniquement et économiquement justifiés. Pour apprécier le caractère techniquement et économiquement justifié, le gestionnaire concerné prend en compte, le cas échéant, la contribution que l'utilisateur potentiel se propose de verser au gestionnaire pour l'augmentation de capacité ».

La CWaPE suppose en effet que cette obligation de moyen de résoudre le problème ne vaut pas lorsque le manque de capacité se trouve au niveau du stockage ou du site de réutilisation CO₂ (cf. article 26, § 5, alinéa 1^{er}, 3^o).

2.2.31. Article 27

L'article 27 de l'avant-projet de décret vise à rendre les dispositions du décret du 12 avril 2001 relatives au règlement des différends, applicables aux litiges concernant le gestionnaire de réseau CO₂, l'exploitant d'une ligne directe, l'utilisateur potentiel, l'utilisateur du réseau CO₂ ou du terminal de liquéfaction.

La CWaPE est d'avis qu'il conviendrait plutôt de reprendre ces dispositions dans l'avant-projet de décret lui-même, en les adaptant au contexte particulier du marché du transport de dioxyde de carbone. Une simple application *mutatis mutandis* des articles 48 à 50ter du décret du 12 avril 2001 apparaît en effet *a priori* sujette à beaucoup de questions d'interprétations.

La CWaPE se demande par ailleurs s'il ne conviendrait pas de rendre également ces dispositions applicables à l'exploitant d'une ramification locale et au gestionnaire d'un terminal de liquéfaction.

La CWaPE soulève enfin une coquille dans la référence légale comme suit : « *l'utilisateur potentiel au sens de l'article 25 26, §2, [...]* ».

Dans un souci de lisibilité, la CWaPE suggère de définir les notions d'« utilisateur potentiel » / « utilisateur du réseau CO₂ »/ « utilisateur du terminal de liquéfaction »/ « tiers » à l'article 2 dudit avant-projet de décret.

2.2.32. Article 28

L'article 28 de l'avant-projet de décret devrait probablement être reformulé, comme suit, pour y intégrer les ramifications locales :

« § 1^{er}. L'article 26 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au réseau CO₂ ainsi qu'aux ramifications locales, aux lignes directes et aux terminaux de liquéfaction.

§ 2. En cas de fuite ou d'irrégularité notable, l'article 27 du décret du 10 juillet 2013 relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone s'applique au gestionnaire de réseau CO₂, à l'exploitant de la ramification locale ou de la ligne directe et au gestionnaire du terminal de liquéfaction.

Les mesures correctives sont prises sur la base du plan d'urgence visé à l'article 4, alinéa 2, 1^o. ».

2.2.33. Articles 30 et 31

Les articles 30 et 31 de l'avant-projet de décret ont pour objet de prévoir, dans les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, la possibilité pour un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou de gaz de réaliser des activités de transport de dioxyde de carbone.

La CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité ou même de gaz ne pourrait en principe pas remplir le critère fixé à l'article 4, § 2, 1^o, de l'avant-projet de décret pour être gestionnaire de réseau CO₂.

* *
*